

Décret d'ordre du jour, présenté par Monnel au nom du comité des décrets, sur la pétition du citoyen Bonhomme, libraire à Laigle, demandant à recevoir tous les décrets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Décret d'ordre du jour, présenté par Monnel au nom du comité des décrets, sur la pétition du citoyen Bonhomme, libraire à Laigle, demandant à recevoir tous les décrets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 620;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32907_t1_0620_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

66

Un autre membre [MONNEL] fait un rapport sur lequel le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets sur la pétition du citoyen Bonhomme, libraire à Laigle, tendante à obtenir des expéditions collationnées de tous les décrets imprimés par ordre de la Convention, ensemble les bulletins qui paroîtront à l'avenir, à l'effet de pouvoir composer un répertoire des lois et décrets par ordre de matières et de date, suivi d'une table raisonnée :

« Passe à l'ordre du jour » (1).

67

Au nom du comité des secours publics, un membre [MERLINO] fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Antoine Dethorre et Françoise Duchesne, sa femme, qui, après trois mois de détention, ont été acquittés, mis en liberté, et les témoins entendus contre eux reconnus faussaires par jugement du tribunal criminel révolutionnaire de Paris, du 22 brumaire passé :

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera aux citoyens Antoine Dethorre et Françoise Duchesne, sa femme, la somme de 300 l. à chacun, à titre de secours et indemnité, et ce, sans préjudice de leur recours en dommages et intérêts contre les dénonciateurs et faux témoins.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

68

L'ordre du jour appeloit la discussion sur les établissemens publics relatifs aux sourds muets. Les comités des secours et d'instruction publique ayant été divisés d'avis sur cette matière, les rapporteurs de ces deux comités présentent successivement leurs projets de décrets (3).

Roger DUCOS (4). Citoyens,

Au nom de votre comité des secours public, je viens de nouveau fixer votre attention, réveiller votre sollicitude en faveur de cette classe d'êtres infortunés qui ont le plus à gémir des caprices

et des rigueurs de la nature, les sourds muets de naissance.

Jusqu'ici vous vous êtes occupés de secourir l'indigence, de tendre une main généreuse à l'humanité souffrante, de vivifier l'instruction; en un mot, de tout ce que chaque individu a droit d'exiger de la grande société dont il est membre : mais les sourds-muets réclament une institution particulière; et cette institution, j'ose le dire, sera une des plus sublimes qu'ait fondées un peuple libre, humain et philosophe. Les Français doivent tout vaincre, jusqu'aux écarts mêmes de la nature.

Citoyens, vous avez envoyé à la révision de vos comités de secours publics, d'instruction publique et des finances, un projet de décret que celui des secours vous présente, le 9 pluviôse, sur cet objet important.

Les comités d'instruction publique et des finances ont été d'avis qu'on devoit maintenir les deux établissemens formés dans les villes de Paris et de Bordeaux (1), en donnant de l'extension aux avantages que doit en retirer la République; mais ils croient inutile d'en augmenter le nombre.

Votre comité des secours a été d'une opinion contraire : il a cru qu'il vous devoit compte de ses motifs : votre décret lui a fait un devoir de vous les communiquer, d'autant que vous avez déjà consacré le principe qu'il soutient : que vous devez en rapporter le décret, ou en accueillir les conséquences qui ne doivent pas rester indécises.

Oui, citoyens, malgré ce qui a été observé et imprimé contre le premier projet de décret, le comité des secours a pensé qu'il étoit nécessaire non-seulement de conserver, mais même d'étendre les établissemens pour les sourds-muets; il n'a pas cru que ces êtres malheureux fussent indignes d'être dégrossis et cultivés, parce que la nature aura rendu leur éducation plus pénible et leur existence moins utile : il a, au contraire, cru que l'état du sourd-muet méritoit toute l'attention du gouvernement, parce que c'est l'être le plus moralement infirme, parce que tout être pensant, quelles que soient la structure, la couleur ou son organisation, doit jouir des droits et des bienfaits du gouvernement français sous lequel il a au moins eu le bonheur de naître; et que c'est une obligation de lui en faciliter les moyens.

L'art d'apprendre à parler aux sourds-muets n'est pas moderne. Depuis long-temps des amis de l'humanité s'étoient appliqués à donner la vie sociale à ces êtres malheureux. Ces hommes rares eurent même quelque succès qui les fit admirer de leur siècle, parce que jusqu'alors le sourd-muet, faute des moyens d'instruction, n'avoit offert qu'une monstruosité de la nature, un être à charge à la société; mais leur méthode étoit incomplète et tombée même dans l'oubli par le peu d'élèves qu'elle étoit parvenue à former.

Un nouveau génie que la nature semble avoir décidé en réparation de ses torts, a enfin découvert une méthode plus simple et plus heureuse; et déjà la nation française en a ressenti l'utile expérience par le nombre des

(1) P.V., XXXII, 382. Minute signée Monnel (C 292, pl. 952, p. 18). Décret n° 8250.

(2) P.V., XXXII, 382. Minute signée Merlino (C 292, pl. 952, p. 19). Décret n° 8248. Reproduit dans *B^{is}*, 13 vent.

(3) P.V., XXXII, 382. Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 23 et 163.

(4) Broch. in-8°, 23 p., imp. par ordre de la Conv. (AD XVIII^A 27; B.N., 8° Lc³⁵ 714). Reproduit dans GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 513-522.

(1) Note du rapport : « Cette opinion n'a passé que d'une voix au comité d'instruction publique ».